Informations de base

2000/0124(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique **Subject** 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Caraïbes Îles Pays ACP	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	ROD Didier (V/ALE)	27/06/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	DYBKJÆR Lone (ELDR)	12/07/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	DÉSIR Harlem (PSE)	19/09/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2425	2002-05-13
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Développement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0324	Résumé

07/06/2000	Publication de la proposition législative	02117/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2001	Vote en commission		Résumé
20/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0412/2001	
17/01/2002	Décision du Parlement	T5-0013/2002	Résumé
13/05/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
19/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0124(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/13491

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0412/2001	20/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0013/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0066-0393 E	17/01/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	02117/2000	07/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2000)0324 JO C 240 28.08.2001, p. 0005 E	23/05/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0159 JO L 065 08.03.2003, p. 0027-0028	Résumé

Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

2000/0124(AVC) - 17/01/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Didier ROD (Verts/ALE, F), le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États-membres, d'autre part.

Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

2000/0124(AVC) - 13/05/2002

Le Conseil s'est félicité de la proposition de la Commission de négocier des accords de partenariat économique avec les États et régions ACP. Il rappelle que les objectifs des futurs accords commerciaux conclus avec ces États sont l'intégration progressive et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale et l'éradication de la pauvreté. Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le projet de directives de négociation, axé en particulier sur les questions de l'accès au marché et de la compatibilité avec les règles de l'OMC et de la souplesse, eu égard aux objectifs de l'accord de Cotonou. Pour le Conseil, les accords envisagés devraient être considérés comme un instrument en faveur du développement et être compatibles avec les règles de l'OMC. Il invite le COREPER à poursuivre les discussions et à rendre compte au Conseil lors de sa prochaine session en vue de l'ouverture des négociations le 27 septembre 2002.

Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

2000/0124(AVC) - 19/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/159/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. CONTENU : Le nouvel accord, dit de Cotonou, instaure un changement fondamental dans les relations entre les États ACP et la Communauté et ses États membres, tout en se fondant sur l'acquis des conventions de Lomé successives qui ont précédé. L'accord est conclu pour une période de vingt ans, avec la possibilité de le réviser tous les cinq ans. Il est accompagné d'un protocole financier portant sur chaque période de cinq ans. Certains volets de l'accord tels que les procédures de mise en oeuvre de l'aide financière ou les orientations en matière de politique sectorielle seront révisés et adaptés, si nécessaire, par le Conseil des ministres ACP-UE, qui se réunira normalement une fois par an. CONTENU DE L'ACCORD : Le nouvel accord allie politique, commerce et développement. Il repose sur cinq piliers interdépendants: 1) une dimension politique globale : l'accord contient des dispositions visant à intensifier le dialogue politique entre les parties. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit constituent des éléments essentiels du partenariat. Leurs violations donnent lieu à une procédure de consultation entre les parties. L'accord prévoit qu'en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées pourront être adoptées sans consultation préalable. Le Parlement est tenu informé de ces mesures. L'accord comprend également l'engagement à assurer la bonne gestion des affaires publiques, autre élément essentiel du partenariat, ainsi qu'une procédure de consultation dans les cas graves de corruption; 2) l'encouragement d'approches participatives : l'accord instaure des approches participatives innovatrices qui visent à favoriser le concours tant de la société civile que des acteurs économiques et sociaux en fournissant à ces acteurs des informations appropriées sur l'accord de partenariat ACP-UE, notamment à l'intérieur des États ACP, offrant la possibilité de consulter la société civile sur les réformes économiques, sociales et institutionnelles, ainsi que sur les politiques auxquelles l'UE prévoit d'apporter son appui, facilitant l'implication d'acteurs non étatiques dans la mise en oeuvre des programmes et des projets, accordant aux acteurs non étatiques un soutien adapté dans la perspective de la création de capacités et encourageant la mise en place de réseaux et l'établissement de liens entre les acteurs des ACP et de l'UE ; 3) une orientation renforcée vers l'objectif de la réduction de la pauvreté : réduire la pauvreté est l'objectif fondamental du nouveau partenariat, comme l'indiquent les dispositions générales de l'accord et celles qui serviront d'orientations aux stratégies de développement. Les stratégies de coopération reprendront un certain nombre d'engagements internationaux tels que les conclusions des conférences des Nations unies et

les objectifs de développement définis par la communauté internationale, etnotamment la stratégie du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE ; 4) la mise en place d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale : l'UE et les États ACP sont convenus d'un processus visant à instituer de nouveaux accords commerciaux qui auront pour objectifs de libéraliser les échanges entre les parties et de prévoir des dispositions concernant les questions ayant trait au commerce. Les objectifs de la coopération économique et commerciale sont les suivants: - promouvoir une intégration harmonieuse et progressive des économies des États ACP dans le système économique mondial; - accroître la production, l'offre et les capacités commerciales de ces États; - y créer une nouvelle dynamique commerciale et stimuler l'investissement; - assurer une mise en conformité intégrale avec les dispositions de l'OMC dans le cadre de négociations multilatérales à long terme. Dans l'attente, le régime actuel sera maintenu durant la période préparatoire (2000 - 2008 au plus tard). L'accord contient par ailleurs des dispositions concernant la coopération dans les domaines liés au commerce ; 5) une réforme de la coopération financière : la coopération pour le financement du développement sera mise en oeuvre sur la base des objectifs, des stratégies et des priorités de développement arrêtés par les États ACP, au niveau tant national que régional, et en conformité avec ceux-ci. Elle vise à promouvoir l'appropriation locale à tous les niveaux du processus de développement. Elle reflète en outre un partenariat fondé sur des droits et obligations mutuels et prend en compte l'importance de la prévisibilité et de la sécurité des apports de ressources, effectués à des conditions très libérales et sur une base régulière. Cette coopération sera flexible et adaptée à la situation de chaque État ACP, ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou du programme concerné. Les instruments de cette coopération ont été regroupés et rationalisés. La totalité des ressources FED disponibles passera par deux instruments : une enveloppe destinée à l'octroi de subventions et une autre destinée à fournir du capital-risque et des prêts au secteur privé. PROCÉDURE : pour entrer en vigueur, l'accord nécessite la ratification du texte par l'ensemble des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 1 avril 2003.

Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

2000/0124(AVC) - 07/06/2000 - Document de base législatif

Par lettre en date du 27 juillet 2000, le Conseil a demandé l'avis conforme du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord de partenariat entre les membres des ACP et de la Communauté. Entre-temps des erreurs ont été détectées dans ce document. C'est pourquoi, une version révisée du projet d'accord est proposée. Son contenu reste dans les grandes lignes semblable au projet proposé par la Commission au mois de mai 2000 (se reporter à l'ancienne proposition de base). Quelques modifications méritent toutefois d'être évoquées : 1) des modifications techniques relatives aux annexes (répartition des quantités de sucre devant être livrées tous les ans par les ACP aux membres de l'Union); 2) la date de la signature de l'accord entre partenaires : 23 juin 2000 à Cotonou; 3) l'établissement définitif de la liste des ACP concernés.

Accord CE/ACP: accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

2000/0124(AVC) - 23/05/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union. CONTENU : Le nouvel accord instaure un changement fondamental dans les relations entre les États ACP et la Communauté et ses États membres, tout en se fondant sur l'acquis des conventions de Lomé successives qui ont précédé. L'accord serait conclu pour une période de vingt ans, avec la possibilité de le réviser tous les cinq ans. Il serait accompagné d'un protocole financier portant sur chaque période de cinq ans. Certains volets de l'accord tels que les procédures de mise en oeuvre de l'aide financière ou les orientations en matière de politique sectorielle seraient révisées et adaptées, si nécessaire, par le Conseil des ministres ACP-UE, qui se réunira normalement une fois par an. Cette nouvelle approche devrait permettre d'introduire davantage de souplesse et offrir la possibilité d'adapter le système de coopération à l'évolution de la situation. CONTENU DE L'ACCORD : Le nouvel accord allie politique, commerce et développement. Il repose sur cinq piliers interdépendants: 1) une dimension politique globale : l'accord contient des dispositions visant à intensifier le dialogue politique entre les parties. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit constituent des éléments essentiels du partenariat. Leur violation donne lieu à une procédure de consultations instaurée par l'accord. En cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être adoptées sans consultation préalable. L'accord comprend également l'engagement à assurer la bonne gestion des affaires publiques, autre élément essentiel du partenariat, ainsi qu'une procédure de consultations dans les cas de corruption graves ; 2) l'encouragement d'approches participatives : l'accord instaure des approches participatives innovatrices qui visent à favoriser le concours tant de la société civile que des acteurs économiques et sociaux en fournissant à ces acteurs des informations appropriées sur l'accord de partenariat ACP-UE, notamment à l'intérieur des États ACP, offrant la possibilité de consulter la société civile sur les réformes économiques, sociales et institutionnelles, ainsi que sur les politiques auxquelles l'UE prévoit d'apporter son appui, facilitant l'implication d'acteurs non étatiques dans la mise en oeuvre de programmes et de projets, accordant aux acteurs non étatiques un soutien adapté dans la perspective de la création de capacités et encourageant la mise en place de réseaux et l'établissement de liens entre les acteurs des ACP et de l'UE ; 3) une orientation renforcée vers l'objectif de la réduction de la pauvreté : réduire la pauvreté est l'objectif fondamental du nouveau partenariat, comme l'indiquent les dispositions générales de l'accord et celles qui serviront d'orientations aux stratégies de développement. Les stratégies de coopération reprendront un certain nombre d'engagements internationaux tels que les conclusions des conférences des Nations unies et les objectifs dedéveloppement définis par la communauté internationale, et notamment la stratégie du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE ; 4) la mise en place d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale : l'UE et les États ACP sont convenus d'un processus visant à instituer de nouveaux accords commerciaux qui auront pour objectifs de libéraliser les échanges entre les parties et de prévoir des dispositions concernant les questions ayant trait au commerce. Les objectifs de la coopération économique et commerciale sont les suivants: - promouvoir une intégration harmonieuse et progressive des économies des États ACP dans le système économique mondial; - accroître la production, l'offre et les capacités commerciales de ces États; - y créer une nouvelle dynamique commerciale et stimuler l'investissement; - assurer une mise en conformité intégrale avec les dispositions de l'OMC. Les négociations portant sur les accords de partenariat économique débuteront au mois de septembre 2002 au plus tard. Le régime actuel sera maintenu durant la période préparatoire (2000 · 2008 au plus tard). L'accord contient par ailleurs des dispositions concernant la coopération dans les domaines liés au commerce ; 5) une réforme de la coopération financière : la coopération pour le financement du développement sera mise en oeuvre sur la base des objectifs,

des stratégies et des priorités de développement arrêtés par les États ACP, au niveau tant national que régional, et en conformité avec ceux-ci. Elle vise à promouvoir l'appropriation locale à tous les niveaux du processus de développement. Elle reflète en outre un partenariat fondé sur des droits et obligations mutuels et prend en compte l'importance de la prévisibilité et de la sécurité des apports de ressources, effectués à des conditions très libérales et sur une base régulière. Cette coopération sera flexible et adaptée à la situation de chaque État ACP, ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou du programme concerné. Les instruments de cette coopération ont été regroupés et rationalisés. La totalité des ressources FED disponibles passera par deux instruments: une enveloppe destinée à l'octroi de subventions et une autre destinée à fournir du capital-risque et des prêts au secteur privé. PROCÉDURE : cet accord mixte devrait être conclu au nom de la Communauté et ratifié par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles. Á noter que six nouveaux pays du Pacifique ont demandé à être parties à l'accord de partenariat ACP-UE (États fédérés de Micronésie, République des ·les Marshall, ·les Palaos, République de Nauru, ·les Cook et Nioué). Le Parlement européen est invité à donner son avis conforme sur la conclusion de l'accord.